

Politique sur la double reconnaissance de crédits de cours de niveau postsecondaire

Des cours de niveau postsecondaire peuvent être offerts aux élèves qui fréquentent une école secondaire ou un centre d'apprentissage pour adultes. Après avoir terminé avec succès un cours de niveau postsecondaire, l'élève obtient un crédit de niveau postsecondaire qui compte dans le calcul des crédits exigés pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.

1. Les établissements d'enseignement postsecondaire, les divisions/districts scolaires et les centres d'apprentissage pour adultes travailleront en partenariat, dans le cadre d'une entente ou d'un contrat, pour offrir des cours de niveau postsecondaire aux élèves du secondaire.
2. Un cours de niveau postsecondaire ne peut pas être imbriqué à un cours du secondaire existant.
3. Un cours de niveau postsecondaire doit être un cours facultatif, il ne peut pas être offert à la place d'un cours obligatoire du secondaire.
4. Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba doit avoir enregistré le cours de niveau postsecondaire avant que les élèves puissent s'y inscrire (« 42U » désigne les cours d'une université et « 42C », ceux d'un collège). Pour que cet enregistrement ait lieu, les écoles doivent soumettre au Ministère le *Formulaire d'enregistrement d'un cours de niveau postsecondaire à double reconnaissance de crédits* (affiché en ligne à : https://www.edu.gov.mb.ca/m12/polapp/diplome/docs/formulaire_double_credits.pdf) au moins un mois avant le début du cours et l'enregistrement de chaque cours doit être renouvelé annuellement.
5. Les élèves qui ont déjà obtenu un diplôme d'études secondaires ne pourront pas s'inscrire aux cours de niveau postsecondaire enregistrés pour la double reconnaissance de crédits.
6. Les écoles, les divisions/districts scolaires et les centres d'apprentissage pour adultes travailleront avec les établissements d'enseignement postsecondaire pour fournir des renseignements sur les exigences et les politiques de ces derniers (ex., les critères d'admission générale) aux élèves et aux parents.
7. Les écoles, les divisions/districts scolaires et les centres d'apprentissage pour adultes offriront un appui continu aux élèves du secondaire inscrits aux cours de niveau postsecondaire à double reconnaissance de crédits.

8. Il n'y a aucune limite au nombre de cours de niveau postsecondaire à double reconnaissance de crédits qui peuvent compter dans le calcul des crédits facultatifs exigés pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.
9. Les équivalences du nombre de crédits d'un cours sont les suivantes (sauf si une autre entente est conclue entre l'établissement d'enseignement postsecondaire, la division scolaire et le Ministère) :
 - un cours de niveau postsecondaire de 3 heures-crédits est équivalent à un cours du secondaire de 0,5 crédit (55 heures);
 - un cours de niveau postsecondaire de 6 heures-crédits est équivalent à un cours du secondaire de 1,0 crédit (110 heures).
10. L'élève qui, selon les critères de l'établissement d'enseignement postsecondaire, n'a pas terminé avec succès un cours de niveau postsecondaire (échec ou abandon du cours) ne peut pas obtenir pour ce cours un crédit de niveau secondaire.
11. L'établissement d'enseignement postsecondaire détermine la note finale du cours et prépare un relevé de notes qu'il remet à l'élève du secondaire. Si l'élève réussit le cours, le directeur d'école secondaire ou le directeur du centre d'apprentissage pour adultes rapportera la note d'attestation « Standing » (S) au relevé de notes de l'élève, mais ne l'utilisera pas pour déterminer si l'élève est admissible au tableau d'honneur, à des prix ou à des bourses d'excellence. Dans le cas où l'élève échouerait à un cours ou l'abandonnerait, aucune mention n'en sera faite au relevé de notes de l'élève.